

## PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Malaisie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui forment partie intégrante de l'Accord.

1. En ce qui concerne le paragraphe 1d) de l'article III, il est entendu que le terme «personne» comprend également une succession (estate) et une fiducie (trust).

2. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article VII, il est entendu qu'aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (à d'autres titres que le remboursement de dépenses réelles effectuées) par l'établissement stable au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission pour des services précis rendus ou pour une activité de direction, ou comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable. Il est de même entendu qu'il n'est pas tenu compte, dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, des sommes (autres que pour le remboursement de dépenses réelles effectuées), portées par l'établissement stable au débit du siège central de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses autres bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission pour des services précis rendus ou pour une activité de direction, ou comme intérêts sur des sommes prêtées au siège social de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux.

3. En ce qui concerne l'article X,

a) lorsqu'un dividende a été payé par une société—

(i) qui était résidente à la fois en Malaisie et à Singapour et que la réunion au cours de laquelle le dividende a été déclaré a été tenue en Malaisie; ou

(ii) qui était résidente à Singapour et qu'au moment du paiement dudit dividende, la société a déclaré être un résident de la Malaisie aux fins de l'article VII de l'Accord entre le Gouvernement de la Malaisie et le Gouvernement de la République de Singapour, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu, signé à Singapour le 26 décembre 1968,

le dividende sera considéré comme ayant été payé par une société résidente de la Malaisie;

b) lorsqu'un dividende a été payé par une société:

(i) qui était résidente à la fois en Malaisie et à Singapour et que la réunion au cours de laquelle le dividende a été déclaré a été tenue à Singapour; ou

(ii) qui était résidente en Malaisie et qu'au moment du paiement dudit dividende la société a déclaré être un résident de Singapour aux fins de l'article VII de l'Accord entre le Gouvernement de la Malaisie et le Gouvernement de la République de Singapour, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signé à Singapour le 26 décembre 1968,